

# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEAUCE  
LOCALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE  
« Chambre civile »

N° : 350-32-701033-237

DATE : 23 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE LABBÉ, J.C.Q.**

---

**CARL DESCHAMPS**  
Demandeur

c.

**ME SAMUEL MONTMAGNY**

et

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.**  
Défendeurs

---

## JUGEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] Carl Deschamps réclame 14 776,46 \$ aux études légales Audex.avocats et Tremblay Bois Mignault Lemay et à Me Samuel Montmagny dont 1 000 \$ à titre de dommages moraux et 5 000 \$ à titre de dommages punitifs.

[2] Les Défendeurs contestent la demande et concluent à son rejet.

[3] Le 19 décembre 2023, monsieur Deschamps s'est désisté de sa demande à l'égard de Audex.avocats sans que cela modifie sa réclamation.

[4] Monsieur Deschamps a produit 26 pièces en plusieurs copies.

## CONTEXTE

[5] Monsieur Deschamps a été à l'emploi de l'*École nationale d'administration publique* (ÉNAP) jusqu'à son congédiement. En novembre 2022, il a entrepris des procédures judiciaires contre l'ÉNAP et il était autoreprésenté. Il a commencé un nouvel emploi en décembre 2022. À l'époque de son congédiement, il était stagiaire postdoctoral à l'ÉNAP. Monsieur Deschamps expose dans les 14 pages de sa pièce D-1 la chronologie des événements et l'explication de ses pièces. Le Tribunal retiendra les faits pertinents suivants à la solution du litige.

[6] Pour la suite de son recours contre l'ÉNAP, monsieur Deschamps juge nécessaire de retenir les services d'un avocat après une demande auprès du Service de référence du Barreau du Québec<sup>1</sup>, il retient les services de Me Samuel Montmagny de l'étude légale Audex.avocats.

[7] La première rencontre a lieu le 17 février 2023 par vidéoconférence au cours de laquelle monsieur Deschamps exprime le désir que Me Montmagny le représente au procès contre l'ÉNAP, mais qu'entretiens il continue à s'autoreprésenter. Il veut une relation transparente avec l'avocat. Une entente est alors signée le 17 février 2023.<sup>2</sup> L'objet de cette convention contient les modalités suivantes :

- 1- Monsieur Deschamps retient les services Me Montmagny afin de le représenter dans son litige contre l'ÉNAP.
- 2- Le mandat de l'avocat englobera l'ensemble des démarches et procédures aboutissant au règlement à l'amiable ou devant la Cour du dossier mentionné ci-dessus. Au moment de la signature de la présente, il a été entendu qu'un examen préliminaire de l'ensemble du dossier sera effectué par Me Samuel Montmagny. Par la suite et avec mon consentement, celui-ci m'aidera à me préparer pour mon interrogatoire préalable prévu au protocole de l'instance, au début du mois de mars 2023. Il est aussi entendu que pour les premières démarches de Me Samuel Montmagny, celui-ci agira dans le cadre d'un mandat clandestin, c'est-à-dire qu'aucun acte de représentation ne sera déposé au dossier de la Cour.
- 3- Me Montmagny pourra en référer à des collègues de son cabinet. L'entente traite ensuite des honoraires des avocats au taux horaire de 185 \$. Les vacations à la Cour seront rémunérées au montant forfaitaire de 400 \$. S'il y a un procès, chaque journée sera rémunérée à 5 000 \$.

[8] Il n'est pas nécessaire de faire état des autres modalités et conditions de l'entente.

---

<sup>1</sup> Pièce P-2 – Clé USB

<sup>2</sup> Pièces P-3 – et P-4 - Entente

[9] Après avoir pris connaissance des documents que lui a remis monsieur Deschamps, Me Montmagny lui envoie un courriel proposant notamment la préparation d'un interrogatoire au préalable, le cas échéant, selon l'honoraire indiqué et la préparation d'une opinion juridique sommaire selon l'honoraire indiqué. L'avocat souligne aussi que monsieur Deschamps peut s'autoreprésenter dans son dossier.<sup>3</sup> Les notes d'honoraires de Audex.avocats totalisent 2 343,18 \$ et ont été payées. Il n'y apparaît que des services cléricaux.<sup>4</sup>

[10] Le 28 février 2023, Me Montmagny informe monsieur Deschamps qu'il quitte Audex et se joint à l'étude Tremblay Bois Mignault Lemay. Monsieur Deschamps choisit de conserver les services de Me Montmagny. Ce dernier lui expose plus tard les conditions et modalités maintenant applicables au nouveau Cabinet. Le taux horaire de Me Montmagny passe à 215 \$.<sup>5</sup>

[11] Un interrogatoire préalable de monsieur Deschamps s'est tenu le 1<sup>er</sup> mars 2023 sans la présence de Me Montmagny.

[12] Une nouvelle entente est envoyée à monsieur Deschamps le 4 avril 2023 et elle est signée.<sup>6</sup> Il est utile de reproduire l'objet du mandat :

*« Conseiller et assister le client dans son dossier de Cour contre l'ÉNAP. Sauf s'il y a entente subséquente entre les parties à la présente, les avocats ne comparaitront pas officiellement au dossier. Les avocats pourront réviser ou rédiger des actes de procédure pour le client. De plus, les avocats prépareront le client préalablement aux interrogatoires préalables et au procès. »*

[13] Cette entente est au cœur du litige. Ainsi, monsieur Deschamps soutient que Me Montmagny avait un mandat pour le représenter devant la Cour dans son dossier. Il en veut pour preuve les deux attendus suivants :

*« ATTENDU QUE les avocats acceptent le mandat et représenteront le client au présent dossier;*

*(...)*

*ATTENDU QUE le client comprend que, par la signature des présentes, il renonce à agir, intervenir ou communiquer, soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers autre que ses avocats, auprès des Défendeurs, de leurs avocats ou des médias. »*

---

<sup>3</sup> Pièce P-5 - courriel

<sup>4</sup> Pièce P-6 – Honoraires

<sup>5</sup> Pièce P-8 – Nouvelles conditions

<sup>6</sup> Pièces P-9 et P-10

[14] Pour sa part, Me Montmagny insiste sur l'objet du mandat ci-haut reproduit et qui exclut toute représentation devant la Cour sauf entente au contraire. Il ajoute que les ATTENDUS font partie du modèle de convention alors en vigueur chez son nouvel employeur et que seul l'objet du mandat a été modifié.

[15] Monsieur Deschamps affirme ne pas avoir lu avec attention la Convention.

[16] La Convention stipule que chaque intervention professionnelle au dossier sera facturée un minimum de 15 minutes (0,25).

[17] Lors d'une rencontre par vidéoconférence tenue le 17 avril 2023, Me Montmagny dit à monsieur Deschamps que les chances de succès de son recours sont bonnes. Selon monsieur Deschamps, Me Montmagny l'informe que s'il fait les interrogatoires de la partie adverse lui-même, il ne pourra plus le représenter officiellement. Monsieur Deschamps dit qu'il veut que l'avocat fasse lesdits interrogatoires. Me Montmagny refuse et doit consulter son patron chez son cabinet soit Me François Fortin, car l'Étude ne fait pas les interrogatoires s'il n'est pas aussi au procès.

[18] Le lendemain, monsieur Deschamps demande à Me Montmagny de ne pas continuer au dossier tant que la question des interrogatoires n'est pas clarifiée.<sup>7</sup> Me Montmagny lui rappelle dans un autre message qu'il ne ferait pas les interrogatoires, car monsieur Deschamps lui a dit qu'il ne pouvait payer les avances d'honoraires exigées à cet effet.<sup>8</sup>

[19] Monsieur Deschamps fait valoir que Me Montmagny ne lui a pas expliqué clairement les tenants et aboutissants de la Convention, notamment les contradictions qui peuvent résulter de ce qui est mentionné plus haut quant à sa compréhension. Le courriel suivant du 21 avril 2023 de Me Montmagny semble rassurer monsieur Deschamps, que l'avocat reste au dossier. Mais quelques minutes plus tard, monsieur Deschamps reçoit une note d'honoraires de 4 504,15 \$, ce qui l'étonne et l'angoisse, car sa situation financière reste fragile.<sup>9</sup> Il demande donc une rencontre avec Me Montmagny et son patron pour remettre le dossier sur les rails. Ces personnes se rencontrent le 24 avril 2023 au cours de laquelle Me Montmagny lui dit que les chances de succès de son recours sont faibles alors qu'elles étaient bonnes auparavant.<sup>10</sup> Dans l'ensemble, monsieur Deschamps paraît satisfait des ajustements qui seront apportés à leur relation professionnelle.

---

<sup>7</sup> Pièce P-11 - Message

<sup>8</sup> Pièce p-12 - Message

<sup>9</sup> Pièces P-13 et P-14 – Courriel et notes d'honoraires

<sup>10</sup> Pièce P-15 – Clé USB

[20] Le 23 mai 2023, Me Montmagny confirme à monsieur Deschamps, qui accepte, qu'il ne comparaitra pas officiellement au dossier de la Cour.<sup>11</sup> Une nouvelle note d'honoraires est envoyée à monsieur Deschamps de 2 162.96 \$ sur laquelle monsieur Deschamps indique son mécontentement.<sup>12</sup> Des corrections sont apportées à la note et un crédit est aussi accordé. Cependant, un nouveau malentendu semble survenir sur la façon de préparer le client aux interrogatoires.<sup>13</sup> Devant cette situation, monsieur Deschamps met fin au mandat de Me Montmagny le 1<sup>er</sup> juin 2023.

[21] Le 30 juin 2023, monsieur Deschamps demande une conciliation auprès du *Barreau du Québec*.<sup>14</sup>

[22] Le 25 septembre 2023, la conciliation prend fin et monsieur Deschamps paie les notes d'honoraires qu'il avait reçues.

[23] Le 26 septembre 2023, monsieur Deschamps envoie une mise en demeure à *Audex* et à *Tremblay Bois Mignault Lemay*.<sup>15</sup>

[24] Me Montmagny a présenté sa version des faits. À savoir si Me Montmagny pourrait quand même le représenter au procès même s'il n'assistait pas à l'interrogatoire, Me Montmagny confirme ce qui est mentionné plus haut, à savoir qu'il devait en discuter avec Me François Fortin et que la discussion suivante, le 24 février, confirmait que ce n'était pas la politique du Cabinet d'être au procès s'il n'était pas également présent aux interrogatoires au préalable.<sup>16</sup> Me Montmagny a continué à travailler au dossier. Son mandat a pris fin effectivement au début du mois de juin 2023.

[25] Selon Me Montmagny, monsieur Deschamps a réglé son dossier à l'amiable avec l'ÉNAP au mois d'août 2023.

## ANALYSE

[26] Monsieur Deschamps a le fardeau de preuve en vertu de l'article 2803 du *Code civil du Québec* et leur preuve doit être prépondérante comme l'exige l'article 2804 du même code :

**2803.** Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

---

<sup>11</sup> Pièce P-17 - Courriel

<sup>12</sup> Pièce P-18 – Note d'honoraires

<sup>13</sup> Pièce P-19

<sup>14</sup> Pièces P-20 et P-21 - Conciliation

<sup>15</sup> Pièce P-24 – Mise en demeure

<sup>16</sup> Pièce P-15

**2804.** La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[27] La responsabilité recherchée est contractuelle, et ce, en vertu notamment de l'article 1458 du *Code civil du Québec* :

**1458.** Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

[28] Monsieur Deschamps, dans le texte de sa demande, mais pas dans les conclusions, recherche la nullité des deux conventions en indiquant que son consentement a été vicié par l'erreur prévue aux articles 1399 et 1400 du *Code civil du Québec* dont le texte est le suivant :

**1399.** Le consentement doit être libre et éclairé.

Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

**1400.** L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

[29] Monsieur Deschamps est un homme fortement instruit qui était stagiaire postdoctoral lorsqu'il a été congédié par l'ÉNAP.

[30] Le texte de la Convention chez Audex ne porte pas à confusion ou erreur selon le Tribunal. Il est vrai que le paragraphe 1 parle « *de me représenter dans le cadre de mon dossier en droit civil ...* », cependant le paragraphe 2 clarifie le sens et l'ampleur de cette représentation. Me Montmagny aidera monsieur Deschamps à se préparer pour son interrogatoire au préalable et il agira dans le cadre d'un mandat clandestin, c'est-à-dire « *qu'aucun acte de représentation ne sera déposé au dossier de Cour.* »

[31] Si cela n'était pas clair, monsieur Deschamps aurait pu demander des précisions ou poser des questions, ce qu'il n'a pas fait.

[32] Cela est clair. D'ailleurs la suite du travail de Me Montmagny chez Audex révèle qu'il n'a produit aucun acte de représentation au dossier de la Cour et monsieur Deschamps ne s'en est pas plaint à l'époque.

[33] Au sujet de cette convention, le Tribunal conclut que monsieur Deschamps n'a pas prouvé que son consentement avait été vicié par l'erreur.

[34] Qu'en est-il maintenant de la seconde convention intervenue lorsque Me Montmagny a poursuivi sa carrière au cabinet *Tremblay Bois Mignault Lemay* ?

[35] Le Tribunal doit en venir à la même conclusion.

[36] La Convention dit clairement que les avocats du Cabinet ne comparaitront pas officiellement au dossier de Cour sauf s'il y a une entente subséquente entre les parties. Le reste de la Convention prévoit que les avocats pourront réviser ou rédiger des actes de procédure et préparer monsieur Deschamps pour des interrogatoires, donc un travail clérical excluant toute comparution au dossier de Cour. Encore là, monsieur Deschamps n'a pas demandé de clarification si la Convention n'était pas claire. Les services rendus par la suite par Me Montmagny et décrits aux notes d'honoraires excluent toute représentation officielle au dossier de la Cour.

[37] En somme, l'erreur invoquée par monsieur Deschamps au sujet des deux Conventions est une erreur inexcusable selon l'article 1400 C.c.Q. Monsieur Deschamps admet ne pas avoir lu la seconde Convention ou y avoir porté peu d'attention; de plus, il n'a posé aucune question sur le texte des Conventions avant de les signer. Il lui appartenait de le faire s'il avait besoin d'informations. Il ne peut prétendre que Me Montmagny ne l'a pas informé pour justifier son erreur qui prend sa source dans sa propre négligence à s'informer.

[38] Monsieur Deschamps allègue aussi que Me Montmagny aurait pris verbalement des engagements qu'il aurait reniés par la suite, lui causant ainsi un stress considérable.

[39] Monsieur Deschamps, si c'est cela son intention, ne peut contredire les termes des Conventions comme le prévoit l'article 2863 C.c.Q dont le texte est le suivant :

**2863.** Les parties à un acte juridique constaté par un écrit ne peuvent, par témoignage, le contredire ou en changer les termes, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve.

[40] Par ailleurs, monsieur Deschamps n'a pas prouvé d'entente écrite parallèle ou subséquente aux Conventions qui ajouterait à celles-ci. Plus particulièrement, la preuve ne révèle pas que Me Montmagny aurait convenu, après la signature des Conventions, de représenter officiellement monsieur Deschamps à la Cour. La preuve révèle qu'après consultation avec Me Fortin, Me Montmagny a dit à monsieur Deschamps que la politique du Cabinet n'acceptait pas de faire comparaître un avocat dans un dossier de Cour si cet avocat n'était pas présent aux interrogatoires au préalable. C'est ce qui s'est produit dans cette affaire.

[41] Quant aux honoraires, monsieur Deschamps a accepté de payer sans qu'il le fasse sous réserve d'un protêt. Il a obtenu quelques notes de crédit du Cabinet, soit 602,62 \$ et 370,80 \$ lorsqu'il a questionné certaines notes d'honoraires.<sup>17</sup> Monsieur Deschamps n'a pas démontré que les honoraires facturés étaient déraisonnables ou contrevenaient au *Code de déontologie des avocats*. Une demande de conciliation a d'ailleurs été faite du *Barreau du Québec* et finalement a été arrêtée par monsieur Deschamps lui-même.

[42] Il est utile de reproduire l'article 127 de la *Loi sur le Barreau* :

**127.** L'avocat est cru à son serment quant à la réquisition, à la nature, à la durée et à la valeur de ses services, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

[43] Enfin, Me Montmagny soutient que le désistement de monsieur Deschamps à l'égard du Cabinet Audex a pour effet de lui faire renoncer à réclamer un remboursement des honoraires payés à ce cabinet. Il ajoute qu'il ne peut être tenu personnellement responsable des honoraires, car ils ont été versés au Cabinet et non à lui personnellement.

[44] Considérant ce qui précède, le Tribunal ne peut conclure que monsieur Deschamps a droit à des dommages moraux. Il n'a pas fait de preuve de faute de la part de Me Montmagny.

[45] Quant à la demande de dommages punitifs, elle doit se fonder sur un texte juridique comme le prévoit l'article 1621 C.c.Q :

**1621.** Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[46] Monsieur Deschamps n'a fait valoir aucun fondement juridique à cette réclamation sauf l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Avec égard, cette disposition s'applique lorsque l'une ou l'autre des obligations ou des garanties prévues à cette loi ont été violées par le commerçant, ce qui n'est pas le cas. De plus, un avocat n'est pas un commerçant et il est régi par des lois particulières, notamment la *Loi sur le Barreau* et le *Code des professions*.

---

<sup>17</sup> Pièce D-1 – Notes de crédit

[47] La preuve prépondérante conduit le Tribunal à la conclusion que la demande de monsieur Deschamps doit être rejetée.

[48] Considérant cependant les circonstances particulières de cette affaire, le Tribunal considère que chaque partie doit assumer ses frais.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[49] **REJETTE** la demande;

[50] **Chaque partie assumant ses frais.**

---

***PIERRE LABBÉ, J.C.Q.***

Date d'audience : 3 décembre 2025  
/ls